

COMMUNE DE RANGIROA

Rangiroa – Mataiva – Tikehau - Makatea

Téléphone : 50.90.45 - Fax : 48.00.93 - Courriel : 1721 Papeete - Email : rangiroa@sivmtg.pf

SUBDIVISION TG
ARRIVÉE LE

13 NOV. 2023

N° / SAITG

ARRETE N°198/2023 du 10 novembre 2023

Portant interdiction provisoire de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RANGIROA

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n°119 DRCL du 03 mars 2004)
- VU la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française. (Arrêté de promulgation n°119 DRCL du 03 mars 2004).
- VU le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L3341-1 et suivants ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.644-5-1 ;
- VU les articles L2212-1, L2212-2 du CGCT ;

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et une condition de l'exercice des libertés, et qu'à ce titre il convient de maintenir et préserver la tranquillité de l'ordre public sur le territoire de la commune ;

Considérant que la consommation d'alcool entraîne parfois un comportement agressif et peut troubler manifestement l'ordre et la tranquillité public ;

Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs ;

Considérant les doléances des riverains ;

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés et canettes aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des enfants et des piétons ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Du 10 novembre 2023 au 01^{er} novembre 2024, la consommation d'alcool sera interdite, tous les jours sauf dans le cas de manifestations autorisées par la municipalité, dans les lieux publics suivants :

- Hangar technique de Tiputa
- Hangar technique de Avatoru

- Terrain de football de Tiputa
- Terrain de football de Avatoru

- Boulodrome de Tiputa
- Boulodrome de Avatoru

- Cimetière de Tiputa
- Cimetière de Avatoru

- Mairie de Tiputa
- Mairie de Avatoru

- Ecole maternelle et primaire de Tiputa
- Ecole maternelle et primaire de Avatoru

- Terrain de tennis de Avatoru

- Déchetterie de Avatoru

Article 2 : Cette interdiction s'applique à partir de 09h00 pour une durée de 20h00, soit jusqu'à 5h00 le lendemain matin.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Maire, la gendarmerie et la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché partout où besoin sera.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**Le Maire,
Tahuhu MARAEURA**

